



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Lille, le **18 MARS 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2022

Contexte et constats

Publié sur

GÉORISQUES

AHLSTROM MUNKSJO

5 rue de la Papeterie
59166 BOUSBECQUE

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 02/03/2022 de l'établissement AHLSTROM MUNKSJO implanté 5 rue de la papeterie à BOUSBECQUE. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AHLSTROM MUNKSJO
- 5 rue de la Papeterie 59166 BOUSBECQUE
- Code AIOT dans GUN : 0007000745
- Régime : Autorisation - IED
- Statut Seveso : Non

Le site AHLSTROM-MUNKSJO de Bousbecque produit du papier sulfurisé à usage industriel et du papier cuisson avec un traitement anti-adhérent au silicone. Il s'agit d'un papier de base (buvard) transformé par un traitement à l'acide sulfurique pour obtenir des caractéristiques d'ingraissabilité et de cohésion interne.

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 - linkedin.com/company/prefethdf/

Le procédé de fabrication se décompose comme suit :

- dilution des balles de pâte dans un pulpeur ;
- fabrication du papier buvard sur une machine à papier ;
- transformation du buvard sur des appareils à sulfurer ;
- bobinage et emballage des bobines.

Le site exploite une machine à papier et trois lignes de sulfuration dont une équipée d'un appareil de siliconage. L'implantation d'un deuxième appareil de siliconage est en projet (déploiement courant 2022).

Le site de Bousbecque relève de la directive IED au titre des rubriques 3610-b (fabrication de papier, carton) et 3710 (traitement des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant des rubriques 2750 ou 2751 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V).

La rubrique principale et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles correspondantes retenue pour l'établissement sont :

- rubrique principale 3610 b : Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois, tels que :

b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour

- conclusions sur les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes : Industrie papetière (PP).

Le site est réglementé par un arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2010.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- RSDE – Problématique Mercure
- GERE – Inspections

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement,

des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

*

Constats des points de contrôle :

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
RSDE – problématique mercure	Arrêté Ministériel du 02/02/98, article 22-2.III	/	Soldé
GEREP	Arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, article 4	/	Investigations à mener

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection n'a pas mis en évidence de non conformité. Des interrogations subsistent quant à l'origine des émissions ponctuelles de mercure détectées en juin 2019 et de l'augmentation soudaine du ratio "volume eau prélevé annuel / volume d'eaux rejeté annuel".

Des éléments de réponse devront être fournis par l'exploitant sur ces sujets.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : RSDE – problématique mercure

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/98, article 22-2.III
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Prescription contrôlée : Pour les substances dangereuses visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.
Constats : Des teneurs en mercure, substance dangereuse prioritaire dont l'objectif de suppression est fixé à 2027, de l'ordre de 380 µg/l en moyenne ont été détectées dans les rejets de l'établissement en juin 2019, aboutissant à des flux émis de l'ordre de 2 kg/j durant la période comprise entre le 06/06 et le 30/06/19. Ces flux, relativement importants, font ressortir l'établissement comme important émetteur de mercure à l'échelle régionale. Après échanges avec l'exploitant et examen des documents présentés, il ressort les éléments suivants : - l'exploitant n'utilise pas de produits ou mélanges contenant du mercure sur son site de Bousbecque; - les procédés de fabrication ne sont pas susceptibles de générer cette substance ; - le mercure a été recherché dans les rejets du site lors de la campagne RSDE menée entre février et juillet 2014 (6 mesures) : l'ensemble des résultats étaient inférieurs à la limite de détection ; - le mercure avait également été recherché lors de la phase 1 de l'opération RSDE (1 mesure en décembre 2006) : le résultat était inférieur à la limite de détection ; - l'exploitant procède à une analyse mensuelle de ce paramètre dans le cadre de son autosurveillance : l'ensemble des résultats avant juin 2019 ainsi que ceux obtenus depuis cette date indiquent l'absence de mercure en sortie de station d'épuration du site (résultats analytiques détaillés de l'année 2021 communiqués par l'exploitant) . L'établissement respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 24 août 2017 qui fixe une valeur limite d'émission en mercure à 25 µg/l et une fréquence de mesure mensuelle si le flux émis est supérieur à 5 g/j et trimestrielle si le flux est supérieur à 2 g/j. Il peut ainsi être considéré que l'objectif de suppression du mercure est atteint pour le site de Bousbecque.
Observation n°1 : Il ressort des constats que l'établissement ne génère pas de rejet en mercure dans ses effluents aqueux, à l'exception de rejets relativement importants uniquement détectés lors de la période comprise entre les 06 et 30 juin 2019. Il est demandé à l'exploitant de vérifier si des opérations particulières (modifications ou tests de procédés, maintenance, remplacement d'équipements,...) réalisées durant la période précitée peuvent expliquer les rejets observés, afin d'éviter qu'ils ne se renouvellent par la suite. Ces investigations devront s'étendre à l'établissement voisin WEPA, dont les effluents industriels sont raccordés à la station d'épuration d'Ahlstrom.
Type de suites proposées : Sans suites

Nom du point de contrôle : GEREP

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 31/01/08 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, article 4																								
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP																								
Prescription contrôlée : I. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m³/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m³/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m³/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article. [...]																								
Constats : L'établissement de Bousbecque est visé par l'annexe I a de l'arrêté ministériel du 31/01/08 (installation classée soumise à autorisation). Il procède à la déclaration annuelle de ses émissions via l'interface GEREP. Les données déclarées en ce qui concerne les niveaux de prélèvements d'eau et les niveaux de rejets d'eau en sortie de station d'épuration se résument comme suit : <table> <tr> <th></th><th>2017</th><th>2018</th><th>2019</th><th>2020</th></tr> <tr> <td>Prélèvement (en m³)</td><td>2251719</td><td>2122024</td><td>1949079</td><td>1799734</td></tr> <tr> <td>Rejet (en m³)</td><td>1887735</td><td>1836174</td><td>1680663</td><td>1725799</td></tr> <tr> <td>Ratio rejet/prélèvement</td><td>84,00 %</td><td>86,00 %</td><td>86,00 %</td><td>96,00 %</td></tr> </table> Entre 2017 et 2019, le ratio rejet/prélèvement apparaît être constant et oscille entre 84 et 86%. Les pertes s'expliquent d'une part par le process industriel (séchage et évaporation lors de la fabrication du papier) et par le taux d'humidité du produit fini d'autre part (de l'ordre de 5 à 7%). Le taux de 96% observé en 2020 marque une hausse importante de 10 points en l'espace d'1 an, et apparaît techniquement peu probable. Interrogé en séance sur le sujet, l'exploitant fait part des éléments suivants : - les données de l'année 2021 (déclaration GEREP en cours de réalisation) confirment cette augmentation, avec un ratio s'élevant à 93% ; - l'examen des données mensuelles met en évidence la stabilité de ce ratio dans le temps, autour de 85% avant juin 2020 puis passant à 93-95% à compter de cette date.						2017	2018	2019	2020	Prélèvement (en m ³)	2251719	2122024	1949079	1799734	Rejet (en m ³)	1887735	1836174	1680663	1725799	Ratio rejet/prélèvement	84,00 %	86,00 %	86,00 %	96,00 %
	2017	2018	2019	2020																				
Prélèvement (en m ³)	2251719	2122024	1949079	1799734																				
Rejet (en m ³)	1887735	1836174	1680663	1725799																				
Ratio rejet/prélèvement	84,00 %	86,00 %	86,00 %	96,00 %																				
Observation n°2 : L'exploitant est invité à s'assurer de la validité des données déclarées pour les volumes de prélèvements et de rejets d'eau au titre de l'année 2021 (déclaration GEREP à réaliser avant le 31 mars 2022). Le cas échéant, la modification des données de l'année 2020 sera sollicitée. Pour ce faire, il transmettra à l'inspection de l'environnement le résultat de ses investigations portant notamment sur : - l'étalonnage des compteurs associés aux différents prélèvements (forages et Lys), - l'étalonnage du débitmètre en sortie de station et l'absence de perturbation de la mesure au niveau du canal de rejet, - d'éventuelles modifications de process au niveau des sites Ahlstrom et Wepa à compter de juin 2020, - d'éventuelles modifications opérées au niveau des différents réseaux des 2 établissements (eaux de process, eaux pluviales, eaux incendie), - tout événement/modification survenu ou réalisé en juin 2020.																								

A défaut de pouvoir identifier clairement la nature de l'événement ayant entraîné la hausse significative du ratio volume rejeté / volume prélevé, l'exploitant confirmera la validité technique du taux élevé déclaré depuis 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

